

## Le monde rural à travers les archives judiciaires

Depuis plusieurs décennies, le dépouillement des archives judiciaires de l'Ancien Régime a montré aux chercheurs l'intérêt qu'elles présentaient pour l'étude de la société. Elles avaient cependant été longtemps délaissées au profit d'autres sources, comme les archives notariales qui, rassemblant les contrats de mariage, les testaments et les actes de succession, apportaient ainsi de précieux renseignements sur le patrimoine des personnes. De même, les archives de l'intendance contiennent de nombreux rapports sur l'administration locale et la vie dans les paroisses rurales. Mais les archives judiciaires ont une spécificité qui en fait leur intérêt : elles ont retenu des observations précises sur les personnes qui ont eu affaire à la justice et elles ont enregistré les paroles de ces hommes et de ces femmes de tous milieux qui, un jour, se sont trouvés face à des juges.

On a souvent dit que les Français de l'Ancien Régime étaient très procéduriers : les contemporains des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles le déploraient, notant que les procès civils coûtaient très cher aux justiciables, d'autant plus qu'ils pouvaient durer le temps de toute une vie, et même passer à la génération suivante<sup>1</sup>. Au contraire, les procès criminels étaient instruits dans un délai raisonnable, surtout par rapport à aujourd'hui, puisqu'en moyenne il s'écoulait autour de six mois entre l'ouverture de l'action et le jugement. Ces procès criminels ont aussi l'avantage de contenir beaucoup plus d'indications sur la vie de l'époque que les procès civils. Ils concernent également toutes les classes de la société, même les individus qui n'auraient jamais eu l'occasion de procéder en matière civile, comme les mendiants et les vagabonds.

Les juges de première instance, compétents en matière criminelle, sont nombreux et répartis dans le monde rural en deux catégories de juridictions,

---

<sup>1</sup> C'est ce qu'affirme le roi Henri II dans le préambule de l'édit de 1551 sur les sièges présidiaux : «La plupart de nos sujets... employent le temps de leur vie à la poursuite d'un procesz, sans en pouvoir voir la fin, et consomment leurs meilleurs ans, avec leurs biens, facultez et substances, en chose si serve et illibérale qu'est ceste occupation, comme chacun sçait», ISAMBERT, *Recueil général des Anciennes Loix françaises*, t. XIII, p. 249.

les juridictions royales et les juridictions seigneuriales. Pour prendre l'exemple de la presqu'île de Rhuys où se tient le congrès de la SHAB, il y avait une sénéchaussée royale qui exerçait la justice sur le territoire des trois paroisses de la presqu'île : Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Arzon ainsi que sur l'île d'Arz et l'île d'Houat. Et encore cette dimension modeste de la sénéchaussée royale était-elle restreinte par la présence de fiefs enclavés sur son territoire qui avaient donné aux seigneurs le droit de juridiction, comme on le voit en ce lieu avec la juridiction seigneuriale de l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys. Intégrés dans la société rurale, les juges, tant royaux que seigneuriaux, savaient ce qui s'y passait : certains procès ont pu s'ouvrir sans plainte ni dénonciation parce que le juge ou le procureur avaient appris l'existence du crime par la rumeur publique. Le juge d'instruction faisait comparaître au cours du procès un accusé et des témoins : s'il s'agit de situations juridiques bien différentes, on relève autant de renseignements sur la vie rurale dans les témoignages que dans les interrogatoires. Ces pièces ont été conservées dans les liasses des procédures puisque, selon les règles de l'ancien droit, tous les actes de l'instruction étaient consignés par écrit<sup>2</sup>. Aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, il est possible de consulter pour le XVIII<sup>e</sup> siècle plus de trois mille dossiers criminels malgré des pertes et des lacunes<sup>3</sup>. D'une partie de ces documents, nous pouvons extraire ce qui concerne les personnes et ensuite ce qui concerne la vie sociale de l'époque.

## Les personnes

Que l'on soit accusé ou témoin, chaque fois que l'on se présente devant un juge, il faut d'abord décliner son identité : nom, âge, qualité et demeure. Surtout, la situation d'accusé nécessite un signalement plus ou moins détaillé qui est donné par les témoins, au cas où l'accusé est en fuite, afin de faciliter son arrestation. Dans la plupart des cas c'est le juge qui le dicte au greffier au début du premier interrogatoire. Ce signalement comprend la description physique de la personne et celle de son habillement, comme le montre cet extrait d'interrogatoire : « S'est présentée devant nous une femme d'environ quatre pieds six pouces, yeux noirs, le nez aplati, cheveux et sourcils noirs, vêtue d'un justin de laine blanche, le col couvert d'un mouchoir à raies blanches et bleues, ayant une jupe grise de berlinge,

<sup>2</sup> La procédure est, en effet, inquisitoire depuis la fin du Moyen Âge, et elle est régie au XVIII<sup>e</sup> siècle par l'ordonnance de 1670. Sur les caractères opposés de la procédure inquisitoire et de la procédure accusatoire, cf. LAINGUI, A. et LEBIGRE, A., *Histoire du droit pénal*, t. II, *La procédure criminelle*, Paris, Cujas, s. d. et CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000.

<sup>3</sup> Il s'agit des procès jugés en première instance dans toute la Bretagne et venus en appel devant le parlement : ils sont classés chronologiquement sous la cote 1Bn.

un tablier de pareille étoffe, des bas de laine bleue, des sabots aux pieds et sur la tête une coiffe de ladite commune»<sup>4</sup>.

Comme on le voit dans cet exemple, la description physique donne la taille, la couleur des cheveux et des yeux (il y a des «yeux roux», des yeux «couleur d'eau») et d'autres précisions suivant le zèle du magistrat : la couleur du teint (visage de couleur olivâtre), la forme du visage, du nez, de la bouche. On s'attache aussi aux particularités pouvant rendre plus aisée la reconnaissance d'un fugitif : le signe distinctif le plus fréquent est le visage «piqué de petite vérole», ce qui désigne la variole qui continue à faire des ravages dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. D'autres cicatrices sont indiquées dans les procès-verbaux, ainsi que l'état de la dentition<sup>6</sup> et un voleur borgne ou manchot a peu de chances de passer inaperçu !

L'habillement est aussi intéressant à relever car il est lié à la condition sociale, c'est-à-dire à la profession exercée ou à la localité habitée. Il y a des femmes «vêtues en artisanes vannetaises» sans autre précision sur l'habit, même s'il est indiqué que l'une est blanchisseuse et l'autre revendeuse et poissonnière. Les meuniers portent des vestes blanches et des chapeaux «farineux», tandis que les marins ont «gilet bleu et culottes de toile à la matelote»<sup>7</sup>. Le costume révèle aussi le lieu d'origine : un homme est habillé à la mode des gens de Poullaouen, un autre a «une grande culotte et des bas de laine brune à la mode du Faouët». Les femmes ont presque toutes des coiffes, ce qui les rend facilement repérables quand elles sont en dehors de leur pays. Ainsi, dans une affaire d'entôlage, l'homme victime du vol de son argent part à la recherche de sa voleuse, demandant à ceux qu'il rencontre s'ils n'ont pas vu passer une femme habillée à la mode de Carhaix, et cette indication lui permettra de la retrouver<sup>8</sup>. Encore faut-il ne pas toujours se fier à l'apparence extérieure comme le montre le cas d'une femme, travestie en homme, qui avait réussi à tromper sur son identité les

<sup>4</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3037. La mesure de longueur qu'est le pied se divise en douze pouces et correspond à 0,32 m.

<sup>5</sup> Louis XV en meurt en 1774. L'invention de la vaccine par Jenner a lieu à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais il faudra attendre le XIX<sup>e</sup> siècle pour que le vaccin soit peu à peu introduit dans les campagnes.

<sup>6</sup> Une femme a «un grain près de l'œil gauche et un autre au bas de la joue... à laquelle il manque deux dents à la mâchoire inférieure côté droit». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3839.

<sup>7</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3021, 1 Bn 3151, 1 Bn 3432. Les vagabonds, ce n'est pas une surprise, sont «vêtus de haillons», 1 Bn 4000.

<sup>8</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3055. Les bohémiennes portent aussi des «petites coiffes» mais se distinguent des paysannes par leur goût des couleurs vives et le port de souliers à hauts talons : BERTIN-MOUROT, E., *La Maréchaussée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1720-1789)*, Thèse, Droit, Rennes, 1969, p. 196. Quant aux femmes de la ville, leurs coiffes sont désignées sous le nom de dames, comme cette «dame de camelot brun doublée de coton rayé bleu et blanc avec son revers de taffetas». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bn 3008.

hommes de justice, ce qui lui valut d'être condamnée aux galères, peine qui ne pouvait être infligée aux femmes !<sup>9</sup>

Le langage des accusés et des témoins dépendait aussi de leur origine : la province de Bretagne est, à cette époque, partagée de façon à peu près égale entre pays de langue bretonne et pays de langue française. Comme depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 la langue judiciaire est obligatoirement le français, les justiciables qui ne le parlent pas ont un interprète. La présence de ces interprètes dans les procès du XVIII<sup>e</sup> siècle confirme la ligne de séparation entre le breton et le français, ligne verticale partant de l'ouest de Saint-Brieuc, passant par Loudéac et aboutissant à l'est de la presqu'île de Rhuys : en 1770, un criminel jugé par la sénéchaussée de Rhuys a toujours besoin d'un interprète<sup>10</sup>. Cette frontière linguistique s'applique également aux juges : il est parfois de bonne politique criminelle d'en tenir compte comme le suggère le procureur général du parlement : dans une affaire concernant une bande de voleurs, ayant sévi dans la région allant de Lannion à Saint-Brieuc, il estime préférable de faire instruire et juger le procès par les juges de Lannion qui, comprenant le breton, pouvaient vérifier la fidélité de la traduction de l'interprète, ce que n'auraient pu faire, selon lui, les juges de Saint-Brieuc<sup>11</sup>.

Dans l'est de la Bretagne, la population rurale s'exprime en gallo, avec des expressions locales quelquefois reprises dans les procès-verbaux avec la mention «terme du témoin» indiquant la volonté du juge de ne pas dénaturer ses propos. Ainsi la tombée de la nuit est-elle souvent désignée par des formules voisines comme la «nuit fermentante» ou la «nuit bruineyante». Une femme a entendu une grande dispute et «un grand saboulement» et une autre a «aperçu une mussse»<sup>12</sup>. Ce peut aussi être la pudeur qui retient l'accusé à donner des précisions que veut obtenir le juge : Claude Voinneau, ayant dit qu'il avait lieu de se plaindre de sa femme «parce qu'elle lui refusait le ménage» se voit aussitôt demander ce qu'il entend par cette expression. Il répond alors «qu'il entend le devoir de mariage»<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> C'est seulement après qu'elle fut marquée et attachée à la chaîne des galériens que l'on s'aperçut de la supercherie et il fallut des lettres royales pour modifier la condamnation : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 296, 20 janvier 1743. BERTIN-MOUROT, E., *op. cit.*, p. 364, en cite un autre exemple avec le procès-verbal de deux médecins du 27 juillet 1740 : «Marie Magdeleine Daniellou, que l'on a nommé improprement Jean Daniellou, ayant les mamelles et les parties de la pudeur d'une fille, ce qui nous prouve qu'elle est du genre féminin».

<sup>10</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 334, 3 janvier 1770.

<sup>11</sup> Le procureur général de Caradec remontre «qu'il avait d'abord songé aux juges de Saint-Brieuc mais que ces voleurs étant tous Bretons ou du moins en grande partie et ne parlant que cette langue, les juges de Saint-Brieuc qui la peuvent ignorer seroient obligés de s'en rapporter à ce que leur rendroit l'interprète, qui pourroit les tromper volontairement ou involontairement». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3454 à 3462.

<sup>12</sup> Cf. ORAIN, A., *Glossaire patois du département d'Ille-et-Vilaine*, éd. Y. Salmon, 1980 : «sabouler» signifie gronder et «mussse» se cacher.

<sup>13</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 2051.

Ce monde rural est un monde où l'on travaille dur, travail rythmé par les saisons et les fêtes religieuses. Les enfants entrent très tôt dans la vie active : dès l'âge de six ou sept ans, ils gardent les animaux dans les champs où leur isolement en fait de faciles victimes d'agressions sexuelles. Ils aident leurs parents dans des tâches à leur portée, comme ramasser de la fougère ou «serrer» des pommes. Il ne peut ici être question de détailler tous les métiers évoqués dans les archives, il suffira de rappeler qu'à côté des métiers de la terre (laboureurs, ménagers, valets, servantes, journaliers), il y a tous les métiers artisanaux qui nécessitent de la part de ceux qui les exercent de se déplacer de village en village. Il n'est pas bien vu de déclarer qu'on ne travaille pas, car on est alors classé dans la catégorie des vagabonds, gens sans aveu qui errent dans les campagnes et qui sont soupçonnés, souvent à juste titre, de profiter de toutes les occasions pour voler. Aussi, la plupart de ces errants, lorsqu'ils sont accusés de vol ou d'attaque à main armée, affirment-ils devant le juge qu'ils ont un métier pour éviter d'être punis plus sévèrement. Il est donc recommandé, lorsqu'on se déplace, d'avoir des papiers attestant de son origine et de son honnêteté : passeport, congé de l'armée, certificat de vie et de mœurs, documents pouvant justifier son appartenance et son intégration à la vie sociale.

## La vie sociale

Dans les campagnes, les communautés rurales ont été rassemblées dans les paroisses, structure administrative qui remonte au Moyen Âge après la disparition des grands domaines d'origine gallo-romaine et franque. La paroisse est administrée par une assemblée, le général de la paroisse, sous le contrôle de l'intendant. Mais au sein de la paroisse, certains personnages ont une situation prépondérante qui leur donne un rôle particulier dans la vie de la société : ce sont le seigneur et le curé et c'est surtout auprès du second, le «recteur» breton que l'on se tourne en toutes circonstances<sup>14</sup>. En dehors de sa mission religieuse, le recteur intervient dans la vie de ses paroissiens, à leur demande, dans des occasions très variées. Lorsqu'un crime est découvert, certains pensent d'abord à en avertir le recteur, comme ces femmes ayant trouvé le cadavre d'un nouveau-né et chargeant le recteur de dénoncer l'infanticide au procureur de la juridiction<sup>15</sup>. Si les gens de la campagne prennent sur le fait des voleurs et réussissent à les arrêter, que peuvent-ils en

<sup>14</sup> Sur le rôle de la noblesse, cf. NASSIET, M., *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XV-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993.

<sup>15</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3037. Le recteur prend l'initiative lorsqu'il s'agit d'affaires de mœurs : celui de Chantepie se plaint de soirées où l'on chante des «chansons remplies d'équivoques grossières et déshonnêtes, qui excitaient l'assemblée, signe du plaisir qu'elle y prenait». PINSON-RAMIN, V., *Procès criminels à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse, Droit, Rennes, 1984, p. 423.

faire ? Leur premier mouvement est de les emmener au château ou au presbytère. Près de Loudéac, trois voleurs sont ainsi conduits par les habitants d'un village dans la maison du recteur. En l'absence de celui-ci, la domestique les fait mettre dans l'écurie où ils sont attachés dans les stalles et gardés à vue jusqu'au retour du recteur qui appellera les sergents de la juridiction<sup>16</sup> pour les emmener dans la prison. Le recteur peut se comporter en médiateur et, lorsque les faits ne sont pas trop graves, proposer une transaction. Ayant surpris une femme en flagrant délit de vol dans son église, le prêtre s'adresse à l'assistance : «Que ferons-nous de cette personne, j'ay décidé de la renvoyer, c'est peut-être son premier coup, elle pourra se corriger»<sup>17</sup>. Il est aussi amené à participer directement au procès criminel lorsque le juge décide d'utiliser des monitoires : ces lettres, lues au prône de la messe, ont pour objet de susciter des témoignages, et le prêtre doit rappeler que ceux qui savent quelque chose sur le crime ont l'obligation de conscience d'en faire la révélation<sup>18</sup>. Le recteur est également témoin de moralité, on lui demande les papiers nécessaires pour voyager et, dans les certificats de vie et de mœurs, il affirme que tel homme est un bon chrétien ayant fait ses pâques. Si l'on a besoin de mort aux rats dont l'achat est très réglementé depuis l'édit des poisons de 1682, il est recommandé de présenter au marchand apothicaire un certificat du recteur de sa paroisse ou d'un autre notable<sup>19</sup>. Enfin, le prêtre est aussi considéré capable d'apprécier l'état mental de ses paroissiens : dans les procès où la démence du criminel est invoquée, la famille de l'accusé fait presque toujours témoigner le recteur, alors qu'on ne demande pas d'expertise à un médecin<sup>20</sup>. Pour un procès à cadavre, fait à un suicidé, le recteur de Saint-Sulpice-la-Forêt témoigne qu'il s'était aperçu chez cet homme de ses inquiétudes dérégées et de son obsession de mourir<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3007. Il s'agissait de voleurs qui attaquaient sur les grands chemins ceux qui revenaient des foires et des marchés. L'un d'entre eux avait dissimulé une partie des objets volés dans la paille de l'écurie, mais ils furent découverts par un chien.

<sup>17</sup> Les fidèles acceptent sous la condition «de lui donner une volée et de la mettre dehors à grands coups de pieds». LORCY, M., *Stratégie et tactique dans la procédure criminelle du XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les archives judiciaires bretonnes*, Thèse, Droit, Rennes, 1987, p. 70.

<sup>18</sup> Voir sur ce point PLESSIX-BUISSET, C., *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Maloigne, 1988, p. 286 et suiv.

<sup>19</sup> Les acheteurs justifient leur demande pour se débarrasser des «légions de rats qui mangent les pommes et les récoltes» ou pour soigner les chevaux, mais certains en détournent l'utilisation à des fins criminelles : 1Bn 2223, 1Bn 2985, 1Bn 3602.

<sup>20</sup> Les prêtres n'hésitent pas à poser un diagnostic de démence : «Il trouva le nommé Joseph Jubaux sain de corps et entièrement dépourvu de raison», «nous recteur et curé soussignez attestons que le nommé François Sourdille... est tout à fait carent d'esprit et de jugement... et que nous l'avons toujours veu inensé et incapable de se conduire». CRÉPIN, M.-Y., «Le diagnostic judiciaire de la démence au XVIII<sup>e</sup> siècle», in *La détérioration mentale, Droit, histoire, médecine et pharmacie*, PUAM, 2002, p. 97.

<sup>21</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bn 3888.

Mais, étant tellement sollicités, certains prêtres en viennent à surestimer leurs capacités en se mêlant, par exemple, d'exercer la médecine, tel le recteur de Saint-Lunaire dont eurent à se plaindre les paroissiens en 1754 : «Le sieur Cholon, parce qu'il est receu docteur en théologie, croit estre docteur en médecine ; aussitôt qu'il apprend que quelqu'un est attaqué de la fièvre, il va le trouver, lui offre un remède qu'il annonce comme un spécifique ; il inspire confiance, le malade paie le remède mais à peine le remède commence d'opérer, le malade expire»<sup>22</sup>.

Un autre aspect de la vie sociale à la campagne sur lequel les archives apportent de la documentation, concerne les fêtes et distractions, qu'il s'agisse de fêtes religieuses ou de loisirs profanes. Le déroulement des festivités donne lieu, quelquefois, à des désordres qui, s'ils sont graves, entraînent des poursuites en justice. Pour éviter le renouvellement de ces excès, le parlement de Bretagne prend des arrêts de règlement qui ne sont guère respectés. C'est d'abord le baptême des enfants qui suscite l'attention des gens de justice. Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, le parlement rappelle périodiquement qu'il est interdit d'emmener les nouveaux-nés au cabaret après le baptême, ou même de les laisser dans une autre maison attendre la fin des libations car, dit le procureur général, les convives ayant bu sans bornes et repartant avec l'enfant dans des villages éloignés, celui-ci court les plus grands risques<sup>23</sup> ! Les noces entraînent aussi querelles et rixes après boire, allant parfois jusqu'à mort d'homme. Elles s'accompagnent également de certains usages qui persistent à la campagne, malgré les interdictions réitérées des autorités, comme l'usage de tirer des coups de fusil<sup>24</sup>. Dans la région de Quimper, le mariage est l'occasion d'une course de chevaux : les invités se rassemblent à un quart de lieue de l'église paroissiale où le mariage doit être célébré. Au signal donné, ils se rendent au grand galop jusqu'à l'église. Les chevaux ont été nourris les jours précédents de grains de chanvre qui les échauffe et les rend furieux, aussi les accidents sont-ils fréquents. C'est pourquoi un arrêt du parlement prévoit une peine, non seulement pour les cavaliers, mais aussi pour les mariés et leur famille qui donnent le prix à l'issue de la course<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bg 314, 8 janvier 1754.

<sup>23</sup> «Ce désordre n'est malheureusement que trop commun dans la province et on vient de me dénoncer que dans la paroisse de Brehand Loudéac après une pareille cérémonie, la compagnie fut suivant l'usage au cabaret et s'en retournant la femme qui portoit l'enfant, étant yvre, tomba dans l'eau, l'enfant fut noyé et la femme ne fut retirée qu'avec peine». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bf 1596, 2 avril 1772, Longtemps après la disparition du parlement de Bretagne, P.-J. Hélias rapporte un fait de même nature quoique moins tragique dans *Le cheval d'orgueil*, Plon, 1975, p. 50.

<sup>24</sup> Le parlement rappelle régulièrement l'interdiction de tirer des coups de fusil pendant les processions, ce qui continue cependant «sous prétexte d'honorer Dieu» : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bf 1443, 24 mai 1721.

<sup>25</sup> BAREAU, R., *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, Thèse, Droit, Rennes, 2000, p. 293.

Les fêtes religieuses sont souvent évoquées dans les procédures, ne seraient-ce que parce qu'elles servent de repère aux témoins pour situer dans le temps des faits éloignés. Les pardons les plus célèbres ont donné lieu, un jour ou l'autre, à une enquête de justice : lors de la procession de la Troménie à Locronan, une rixe se produit entre cavaliers de la maréchaussée, aimablement qualifiés de «lévriers à bourreau» et la population. On découvre aussi des pardons, oubliés aujourd'hui ou ne donnant plus lieu à de grandes fêtes, comme le pardon de Saint Servan où il est d'usage de se battre pour les bannières, et le pardon de Saint-Nicolas en Trédarzec le 19 septembre.

Des pratiques abusives sont dénoncées, telles celles des «mar-guilliers» de paroisses de la région de Châteaubriant : à la fin de l'année, ils partent en groupe de dix à douze personnes, avec des musettes et autres instruments de musique, faire des quêtes désignées sous le nom d'«au guy l'an neuf». Ils en profitent pour faire danser filles et femmes dans les villages avec «indécence et scandale» selon le procureur qui conclut que cela ressemble plus à une bacchanale qu'à une quête<sup>26</sup>.

Enfin, nous pouvons connaître les distractions des habitants des campagnes à travers la réglementation pesante dont certaines faisaient l'objet dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, cette réglementation étant fondée sur des raisons de morale et de sécurité. C'est le cas pour le théâtre populaire qui a donné lieu à une surveillance de plus en plus hostile des autorités et, pour finir, à une interdiction<sup>27</sup>. La chasse, bien que réservée à la noblesse en principe, est très pratiquée par les paysans malgré les sanctions sévères édictées par les ordonnances : en 1762, le procureur général qualifie de rébellion l'attitude de paysans «qui font métier de porter des armes de chasse avec des chiens matins et qui insultent les gentilshommes qui veulent s'y opposer»<sup>28</sup>. Une autre distraction sportive a entraîné une réprobation officielle, le jeu de la soule, jeu très populaire qui, par sa brutalité, se terminait souvent par de graves blessures et même par la mort de l'un des joueurs. À plusieurs reprises, les autorités judiciaires sont intervenues pour proscrire, «au nom de la religion, du bon ordre et de

<sup>26</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1444, 4 décembre 1732.

<sup>27</sup> Cf. LE MENN, G., «Le théâtre populaire breton et la non-observance des arrêts : procès dans le Trégor (1717)», *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1991, p. 247-269.

<sup>28</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 323, 13 février 1762. Le braconnage se rapproche souvent du brigandage comme le montre cette plainte de paroissiens : «Ils se mirent à tirer sur le cocq du clocher, le percèrent de plusieurs balles et ont brisé la pointe dudit clocher, poursuivent les habitants pour les maltraiter, tirent sur les poules, poulets, canes, canetons..., manquèrent de tuer une femme qui sortit de chez elle pour ramasser ses canetons, elle les ramassa en effet sous ses jupes mais cela n'empêcha pas qu'ils ne les tirent, ils en tuèrent quelques uns de ce coup entre ses jambes» ! Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bg 267, 12 août 1726.

l'humanité», ce divertissement si dangereux, ce qui permet d'en connaître le déroulement. La soule est une balle ou pelote de toile ou de crin qui, dans certaines paroisses, doit être payée par le dernier marié de l'année. Cette balle est l'objet d'une lutte acharnée entre les joueurs de deux ou plusieurs paroisses qui doivent la «loger», c'est-à-dire l'emporter sur leur territoire. Le nombre de joueurs peut aller, selon un avocat général, jusqu'à quatre à cinq cents hommes si le jeu a lieu entre quatre ou cinq paroisses. La soule se joue à partir de la fin de l'hiver, les jours de dimanches et fêtes, commençant après la messe et se poursuivant jusqu'à la nuit. On court sur les terres ensemencées aussi bien que sur les jardins, si bien que tout ce qui se trouve sur le passage d'une troupe aussi nombreuse est gravement endommagé. Le jeu provoque des querelles, des violences, des blessures et quelquefois la mort. Il n'y avait donc que de bonnes raisons de l'interdire ce que fit sans succès le parlement tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>.

En conclusion sur ces aspects de la société rurale de l'Ancien Régime, on peut observer que le XIX<sup>e</sup> siècle n'aura pas radicalement modifié les conditions de vie du monde paysan. Une étude de même nature pourrait être menée avec les dossiers des procès criminels envoyés en cours d'assises. Il est vrai que le partage entre procédure écrite et procédure orale instauré par la législation révolutionnaire et impériale a rendu les dossiers plus succincts et moins riches en renseignements extra-judiciaires, mais des recherches approfondies sur la criminalité de ce siècle ont confirmé l'intérêt de ces archives judiciaires<sup>30</sup>.

Marie-Yvonne CRÉPIN

## RÉSUMÉ

Les archives judiciaires de l'Ancien Régime contiennent une documentation très précieuse pour tous ceux qui veulent connaître le monde rural de cette époque. La procédure criminelle est entièrement écrite et les actes de l'instruction ont enregistré avec méthode et fidélité la parole des témoins et celle des accusés. C'est leur identité, leur métier, leur façon de se vêtir et leur langage qu'ils nous dévoilent

<sup>29</sup> Que ce soit en 1729 ou en 1785, la Cour reprend les mêmes prohibitions : Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1Bf 1444, 17 janvier 1729 et 1Bf 1598, 9 avril 1785. Le jeu de la soule se pratiquait toujours au début du XIX<sup>e</sup> siècle avec la même violence qui valut à un joueur la cour d'assises. De nos jours, le «football gaélique» se présente comme une version moderne et beaucoup plus douce de la soule. Ouest-France, 7 février 2005.

<sup>30</sup> Parmi les études récentes : TAUZIN, L., *La famille à l'épreuve de la violence : la criminalité familiale entre 1811 et 1940, l'exemple de l'Ille-et-Vilaine*, Thèse, Droit, Rennes, 2000 ; TILLIER, A., *Des criminelles au village, Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Presses Universitaires de Rennes, 2001.

dans leurs dépositions et leurs interrogatoires. Pour situer le crime et ses circonstances, ils sont aussi amenés à expliquer au juge leur participation à des assemblées et à des fêtes. On voit également que la justice a tenté de réagir contre des usages abusifs et contre la violence de certains jeux, mais qu'elle eut des difficultés à faire respecter ces interdictions par la population rurale.